



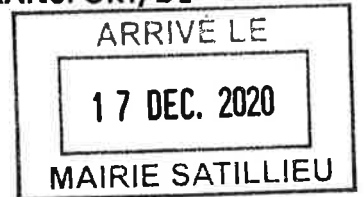
**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07 - 2020-12-15-011
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DETENTION, DU TRANSPORT, DE
L'ACHAT, DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**



- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** la période de confinement mise en place par le gouvernement pour endiguer la propagation du virus et en prévision du déconfinement, qui peut donner lieu à des mouvements de foule, des manifestations de liesse et débordements à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Considérant** les récents troubles à l'ordre public qui se sont déroulés dans la nuit du 6 au 7 décembre à Privas, dont des tirs à l'aide de feux d'artifice en direction des forces de sécurité intérieure ;
- Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les fêtes de fin d'année, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}: En raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards de catégories F2, F3 et T1 sont interdits dans le département de l'Ardèche du **vendredi 18 décembre 2020 20h00 au lundi 4 janvier 2021 8h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérécourse
<https://www.telerecours.juradm.fr/>

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le **15 DEC. 2020**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN